



PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service économie agricole et des territoires**

DDTM – SEAT – 2019 – 08

**ARRETE**

**LUTTE CONTRE LE DORYPHORE**

Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime Livre II (partie législative), titre V "La protection des végétaux" et notamment les articles L. 251-3, L. 251-8, L. 251-10 et L. 251-20,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'avis de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, service régional de l'alimentation,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que le doryphore, insecte figurant sur la liste des organismes nuisibles ci-dessus, n'est pas présent dans les îles anglo-normandes qui disposent au regard de cet organisme, d'un statut de zone protégée, telle que la définit la législation phytosanitaire européenne,

Considérant que le défaut de régulation des populations de doryphore sur la côte ouest du département constitue un risque de dissémination de cet organisme vers les îles anglo-normandes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** - La lutte contre le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say) est obligatoire sur tout le territoire des communes ou parties de communes dont les noms suivent :

AGON-COUTAINVILLE, , ANNEVILLE-SUR-MER, ANNOVILLE, BACILLY, BARNEVILLE-CARTERET, BEAUBIGNY, BLAINVILLE-SUR-MER, BREHAL, BRETTEVILLE-SUR-AY, BREVILLE-SUR-MER, BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE, BRICQUEVILLE-SUR-MER, CANVILLE-LA-ROCQUE, CAROLLES,

CHAMPEAUX, COUDEVILLE-SUR-MER, CREANCES, DENNEVILLE, DONVILLE-LES-BAINS, DRAGEY-RONTHON, FLAMANVILLE, GEFFOSSES, GENETS, LA HAYE (secteur de GLATIGNY), GOUVILLE-SUR-MER, GRANVILLE, HAUTEVILLE-SUR-MER, HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE, JULLOUVILLE, LA HAYE-D'ECTOT, LE ROZEL, LES MOITIERS-D'ALLONNE, LES PIEUX, LESSAY (secteurs d'ANGOVILLE-SUR-AY et de LESSAY), LINGREVILLE, LONGUEVILLE, MONTCHATON, MONTGARDON, MONTMARTIN-SUR-MER, ORVAL-SUR-SIENNE (secteur d'ORVAL), PIERREVILLE, PIROU, PORTBAIL, REGNEVILLE-SUR-MER, SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE, SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD, SAINT-GERMAIN-SUR-AY, SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-JEAN-LE-THOMAS, SAINT-LO-D'OURVILLE, SAINT-MALO-DE-LA-LANDE, SAINT-PAIR-SUR-MER, SAINT-REMY-DES-LANDES, SENOVILLE, SURTAINVILLE, SURVILLE, TOURVILLE-SUR-SIENNE, TREAUVILLE, VAINS, YQUELON.

**Article 2** - La période de lutte obligatoire s'étend du 15 juin au 31 juillet 2019.

Pendant cette période, toute personne physique ou morale, amateur ou professionnelle, cultivant de la pomme de terre, est tenue de rechercher la présence éventuelle sur son fonds du doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say), sous l'une des formes suivantes : œuf, larve ou insecte adulte.

Dès l'apparition d'une des formes mobiles, la personne responsable de la culture devra procéder à une application du produit phytosanitaire insecticide approprié. Cette application devra être renouvelée en fonction de l'évolution des pullulations.

**Article 3** - Des avis de traitement publiés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, seront adressés aux maires pour affichage.

**Article 4** - Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont passibles des mesures prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime et des sanctions pénales mentionnées à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - service régional de l'alimentation - et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Saint-Lô, le 20 MARS 2019



Fabrice RONAY



Direction Régionale de  
l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt  
de Normandie



Service Régional de  
l'Alimentation

## NOTE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE DORYPHORE

Le statut du doryphore a été modifié :

- avant le 31-07-2000, le doryphore figurait sur la liste des organismes nuisibles contre lesquels la lutte est obligatoire de façon permanente. Un arrêté ministériel de 1948 précisait les mesures de lutte à mettre en œuvre et permettait de déclencher la lutte par avis de traitement obligatoire publié en mairie, à l'initiative de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux.

- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 a placé le doryphore sur la liste des organismes nuisibles contre lesquels la lutte n'est pas obligatoire de façon permanente mais dont la propagation peut présenter un danger justifiant des mesures spécifiques de lutte. Parallèlement l'arrêté de 1948 a été abrogé.

Désormais la lutte contre le doryphore ne peut être déclenchée que par arrêté préfectoral, pris après avis de la DRAAF-SRAL et soumis dans la quinzaine à l'approbation du ministre (DGAL-SDQPV).

En ce qui concerne la législation phytosanitaire européenne, le doryphore est classé parmi les organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées.

Les îles anglo-normandes (Jersey et Guernesey) sont en zone protégée ce qui justifie les mesures de prévention contenues dans l'arrêté ci-joint.

Ces mesures sont anciennes puisque la première campagne de lutte anti-doryphorique dans le département de la Manche remonte à 1948. Elles sont conduites dans le cadre de l'organisation européenne de protection des plantes (OEPP) et associent :

- suivi des conditions météorologiques (vent, ensoleillement) et des envois de doryphore adulte sur les sites de Surtainville, Créances et Vains. Ce suivi permet d'apprécier les risques de dissémination des doryphores vers les îles anglo-normandes.

- surveillance des parcelles de pomme de terre sur le territoire des communes de la frange du littoral ouest permettant de déclencher les avis de traitement et de vérifier leur efficacité. Cette surveillance est effectuée conjointement par le SRAL et des officiers de police sanitaire des états de Jersey et Guernesey entre le début juin et la fin juillet.

Le surcoût que génère cette campagne par rapport aux obligations de la DRAAF-SRAL est pris en charge par l'OEPP.

Le 08 Mars 2019

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du service régional de l'alimentation

Anne-Christine PAPIN